



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Arrêté préfectoral

Commune de Port La Nouvelle

Instituant une servitude d'utilité publique portant sur les parcelles section AE n°73, 741 à 754, 756 à 758 et 760 situées dans le périmètre de l'exploitation de la société SOFT d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dans le Parc d'Activités du Canalet.

Acte pris sous la forme administrative le

Arrêté Préfectoral n° 2015068-0005

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-9, L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2012-043 du 6 novembre 2012 prenant acte du changement de régime, du fait de la baisse substantielle des activités impliquant le passage de SEVESO seuil bas au régime de la déclaration pour les rubriques 1172 (stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques), 1432 (stockage de liquides inflammables) et 1433 (installation de mélange de liquides inflammables) ;

Vu les mémoires de demande d'institution de servitude d'utilité publique déposés par la société SOFT en date du 28 août 2013 et du 22 octobre 2014 ;

Vu la consultation de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 19 novembre 2014 ;

Vu la consultation de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile de l'Aude en date du 19 novembre 2014;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Port La Nouvelle dans sa session du 27 décembre 2013 ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles concernées en date du 1^{er} décembre 2014;

Vu le rapport d'instruction de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 février 2015 ;

Vu l'absence d'observations du demandeur dans sa transmission du 9 mars 2015 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST, suite à la transmission de la préfecture du 3 mars 2015 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des sources de pollution présentes dans les sols et de l'état de réhabilitation atteint au droit des bâtiments, par une inscription au service de la publication foncière permettant ainsi d'assurer la pérennité et la mise à disposition de l'information sans limite de temps ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des restrictions d'usage au droit de ces bâtiments afin de préserver leur compatibilité avec une vocation industrielle ou artisanale ;

Le déclarant entendu,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation de l'immeuble

L'immeuble, ci-après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de Port La Nouvelle à la Section AE – n° 73, 741 à 754, 756 à 758 et 760, objet du présent arrêté, propriété de la société SOFT, enregistrée au registre du commerce sous le numéro de SIREN B 335 336 756 RCS de Narbonne, sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée dont le siège social se situe Parc d'Activités du Canalet – 227 rue André Citroën - 11210 Port La Nouvelle, représentée par son gérant, Monsieur Jean DUSFOUR, abrite un lieu où des produits phytosanitaires ont été formulés, entreposés, et pour certains épanchés, au cours de manipulations, sur les sols et les murs avec des contaminations résiduelles.

La « Parcelle » gérée par la société SOFT était incluse dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dont la société SOFT était titulaire.

Une servitude d'utilité publique est instituée sur une partie de la « Parcelle » dont le périmètre concerné figure sur un plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Restrictions d'usage des sols

Afin de prévenir tout contact avec les polluants situés dans les sols et toute modification des conditions de remobilisation de ces polluants par la nappe :

- toute culture de plantes ou de fruits, destinée à l'alimentation humaine ou animale, est interdite ;

- toute utilisation des terrains à des fins de logement ou d'accueil du public, y compris notamment de jardins publics ou d'enfants, de crèches ou d'écoles, d'aires de loisirs ou de camping, est interdite ;

- toute activité susceptible de provoquer une quelconque agression, érosion, usure de la surface des sols et des murs en place est interdite ;

- les dalles, les revêtements de sols et les murs avec leurs revêtements intérieurs sont maintenus en l'état pour permettre une vocation à usage industriel ou artisanal ou d'entreposage. A défaut, la compatibilité avec la vocation mentionnée précédemment, du nouvel état envisagé du bâtiment, est vérifiée préalablement ;

- toute entreprise intervenante pour des travaux de décapage, de démolition ou d'excavation sera préalablement informée des anciennes activités en ces lieux et des risques de mise au jour de pollution résiduelle du bâtiment ou du sol afin de pouvoir prendre toutes les dispositions utiles pour la protection des travailleurs ;

- la qualité de tous gravats et de toutes terres excavées au droit du site est vérifiée de manière appropriée afin de les diriger vers des filières de valorisation ou de traitement adaptées ;

- toute activité de pompage dans les eaux souterraines au droit du site est précédée d'une vérification de compatibilité de la qualité avec l'usage prévu ;

- le piézomètre désigné S6 doit être maintenu en bon état, être cadenassé (ou muni d'un dispositif de protection équivalent) et rester accessible pour permettre, le cas échéant, d'effectuer des prélèvements d'eau souterraine aux fins d'analyses.

ARTICLE 3 : Changement d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état du site ou tout projet de changement d'usage des terrains par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée (ci après « la personne à l'initiative du projet »), nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés après accord explicite des autorités compétentes.

ARTICLE 4 : Accès

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes restrictions d'usage, doivent en permanence, laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration en charge du contrôle du respect de ces restrictions.

ARTICLE 5 : Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014027-0008 du 29 janvier 2014 instituant une servitude d'utilité publique portant sur la parcelle AE73 et pour partie sur la parcelle AE 566 incluse dans le périmètre de l'exploitation de la société SOFT d'une installation classée pour la protection de l'environnement, dans le Parc d'Activités du Canalet, sur la commune de Port La Nouvelle.

ARTICLE 6 : Recours et publication

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Montpellier.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à la société SOFT, à Monsieur le Maire de Port La Nouvelle, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière par la société SOFT.

ARTICLE 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

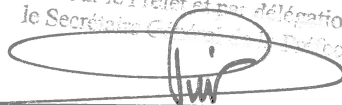
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

18 MARS 2015

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

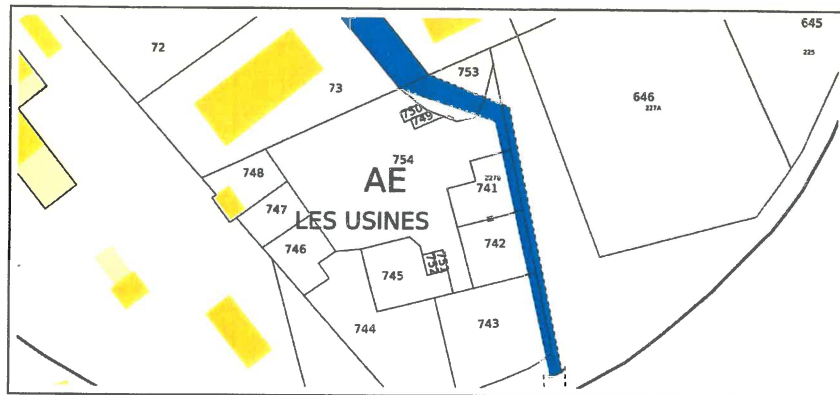
ANNEXE

Des restrictions d'usage sont instituées sur la « Parcelle » et appartenant à :
la société SOFT, ci après représentée par son Gérant.

Située sur le territoire de la commune Port La Nouvelle, dans le département de l'Aude
et cadastrée comme suit :

SECTION	NUMÉRO	LIEU-DIT
AE	73	LES USINES
AE	741 À 754	LES USINES
AE	756 À 758	LES USINES
AE	760	LES USINES





CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Préfet soussigné, certifie que l'identité compète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur 6 pages (y compris celle-ci).